Projet de parc éolien Saint-Cyprien à Saint-Cyprien-de-Napierville

6211-24-075

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT HARMONISÉ DE LA SQ NUMÉRO 335

SUR LA SECURITE, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC OU PAR TOUTE AUTORITÉ COMPÉTENTE

ATTENDU QUE

la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville souhaite actualiser le règlement RM-

460 sur la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics;

ATTENDU QU'

un avis de motion a dûment été donné à cet effet lors de la séance régulière du

conseil tenue le 10 janvier dernier;

ATTENDU QUE

tous les conseillers présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par madame Sylviane Soulaine Couture, appuyée par monsieur Gérard Dumesnil et résolu à l'UNANIMITÉ des conseillers(ères) d'adopter le présent règlement et qu'il soit décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1

Le règlement RM-460 est abrogé et remplacé par le présent règlement.

Article 2- Définitions

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Endroit public:

Les parcs, les rues, les véhicules de transport

public, les aires à caractère public.

Parc:

Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou

de sport ou pour toute autre fin similaire.

Rue:

Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de

et prives dedies a la circulation pietonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.

Aires à caractère public :

Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice ou d'un édifice à

logements.

Autorité compétente :

Employé ou responsable désigné par le conseil de

la municipalité.

Article 3 - Boissons alcooliques

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcooliques ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Article 4 – Graffiti

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens publics et/ou privés.

Règlement de la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville

Article 5 - Arme blanche

Nul ne peut se trouver dans un endroit public ou une aire privée à caractère public en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une autre arme blanche.

L'auto-défense ne constitue pas une excuse raisonnable.

Article 6- Feu

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis.

Article 7- Indécence

Nul ne peut uriner ou déféquer dans un endroit public ou ailleurs que dans des installations sanitaires spécialement conçues à cet effet.

Article 8 – Jeu/Chaussée

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou une activité sur la chaussée.

Article 9 - Bataille

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

Article 10 - Projectiles

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile sur une propriété publique.

Article 11- Activités

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, marche ou course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

La municipalité ou l'un de ses représentants peut émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

- a) Le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité;
- b) Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis, les cortèges funèbres et les mariages.

Article 12- Flâner

Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

Article 13- Alcool/drogue

Nul ne peut se trouver dans un endroit public ou une aire privée à caractère public en état d'ébriété ou sous l'effet d'une drogue, d'un stupéfiant ou d'un narcotique.

Article 14- École

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 07h00 et 17h00.

Article 15- Parc

Nul ne peut se trouver dans un parc aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.

La municipalité ou l'un des représentants peut émettre un permis pour événement spécifique aux conditions fixées par le conseil.

Règlement de la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville

Article 16- Périmètre de sécurité

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

Article 17- Tapage

Nul ne peut causer du trouble, crier, jurer ou se conduire de façon à importuner les passants dans un endroit public.

Article 18- Refus d'obtempérer

Constitue une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100,00\$) le refus de quitter un endroit public ou une aire privée à caractère public lorsque sommé par la personne qui en a la surveillance, ou par une personne à l'emploi de la municipalité, ou par un agent de la Sûreté du Québec.

Article 19- Respect des autorités

Constitue une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100,00\$) le fait de blasphémer et d'injurier un agent de la paix ou le représentant municipal.

Article 20- Circulation sans droit

Constitue une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100,00\$) le fait de se trouver ou de circuler sans droit sur toute propriété privée ou publique.

Article 21- Bien privé/public

Constitue une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100,00\$) le fait d'endommager sans droit tout bien public et/ou privé.

Article 22- Fausse alarme

Constitue une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100,00\$) le fait de déclencher une fausse alarme que ce soit de façon verbale ou à l'aide d'un appareil.

Article 23- Services d'urgence

Constitue une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100,00\$) le fait de contacter les services d'urgence sans raison légitime, ayant pour effet d'induire faussement les autorités compétentes dans l'erreur ou d'engendrer un déplacement des effectifs d'urgence alors qu'ils ne sont pas requis.

Article 24- Constat d'infraction

Constitue une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100,00\$) le fait d'enlever, de jeter ou de détruire un constat d'infraction destiné à quelqu'un d'autre.

Article 25- Obéir à un ordre

Constitue une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100,00\$) le refus d'obéir à un ordre donné par un agent de la paix ou par toute autorité compétente.

Article 26- Entrave

Constitue une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100,00\$) le fait d'entraver ou de nuire de quelque manière que ce soit à un agent de la paix ou à l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions.

Règlement de la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville

Article 27- Cogner/sonner aux portes

Constitue une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100,00\$) le fait de sonner ou de frapper à la porte, à la fenêtre ou à toute autre partie d'un endroit privé sans excuse raisonnable.

Article 28- Participation

Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour objet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Article 29- Application

Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

Article 30- Pénalités

Quiconque contrevient à une des dispositions des articles 3 à 17 du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende de cent dollars (100,00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et de deux cents dollars (200,00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction est passible d'une amende de deux cents dollars (200,00\$) s'il s'agit d'une personne physique et de quatre cents dollars (400,00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à la deuxième dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende de quatre cents dollars (400,00\$) s'il s'agit d'une personne physique et de six cents dollars (600,00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Article 30

iré Tremblay, maire

e présent règlement entre a en vigueur selon la loi

Nancy Trottier,

Directrice générale et secrétaire-trésorière